

DEPARTEMENT
Haute-Garonne
CANTON
Saint-Gaudens
COMMUNE
SAINT-GAUDENS
218/CS/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TOUR DE FRANCE
Complexe de Sède

Le Maire de la Ville de Saint-Gaudens,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L2213-1 à L2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu la demande du Pôle Événementiel de la ville de Saint-Gaudens, en date du 04 avril 2021
Vu les lieux,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation « Tour de France », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera interdite (sauf véhicules accrédités par ASO, police et secours) :

- **Route du Lac.**

Du lundi 12 juillet 2021, 22 heures au mardi 13 juillet 2021, 20 heures.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit (sauf véhicules accrédités par ASO) :

- **Route du Lac.**

- **Parking de la plaine de jeux.**

Du dimanche 11 juillet 2021, 18 heures au mardi 13 juillet 2021, 20 heures.

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit (sauf véhicules accrédités par ASO) :

- **Parking du Complexe de Sède.**

Du lundi 12 juillet 2021, 22 heures au mardi 13 juillet 2021, 20 heures.

ARTICLE 4 :

Le fait de circuler sur la voie ou la portion de voie sus-mentionnée expose le conducteur du véhicule en infraction à une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et à la suspension de 3 points sur le permis de conduire (prévu par article R411-21-1 alinéa 1 du Code de la Route et réprimé par article R411-21-1 alinéa 2 du Code de la Route)

ARTICLE 5 :

Le stationnement sera considéré gênant et les véhicules en infraction feront l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe (prévu par article R417-10 §II 10° et réprimé par article R417-10 §IV) et d'une mesure de mise en fourrière (R417-10 §V).

ARTICLE 6 :

Durant toute la durée de la manifestation le pétitionnaire est responsable du maintien de la signalisation conforme aux lieux et aux dispositions en vigueur pour le dispositif en place.

ARTICLE 7 :

Les panneaux de signalisation matérialisant les mesures ci-dessus édictées ainsi que le présent arrêté seront installés par les Services Municipaux dans les délais légaux.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Circonscription de la Police Urbaine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale
Pôle Événementiel de la ville de Saint-Gaudens.

Fait à Saint-Gaudens, le 25 mai 2021



Le Maire

POUCE MUNICIPALE **Jean-Yves DUCLOS**